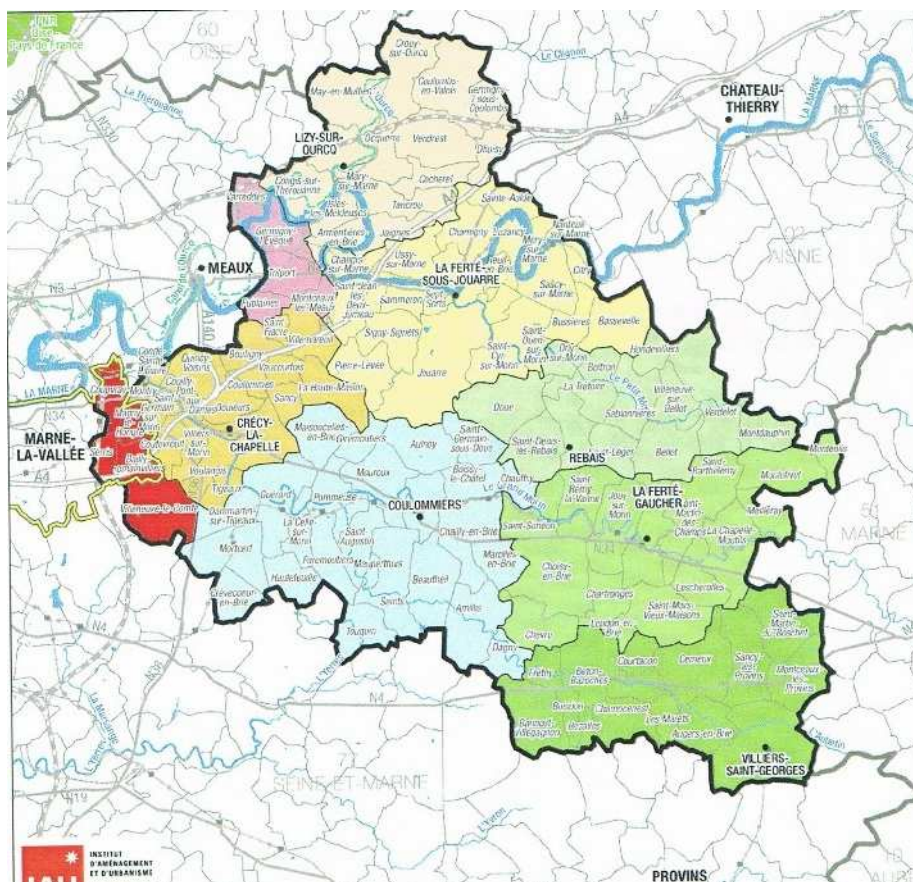


# STATUTS

**Projet élaboré par le C.A. de l'Association des élus.**

SYNDICAT MIXTE  
PREFIGURATION  
DU PARC NATUEL RÉGIONAL

**BRIE DES 2 MORINS**



# TITRE I :

## NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE DE PREFIGURATION

### **Article 1 : Création du syndicat mixte de préfiguration**

En application du Code Général des Collectivités territoriales et du code de l'Environnement, est créé un syndicat mixte de préfiguration qui regroupe :

- La Région « ILE DE FRANCE »
- Le Conseil Général de SEINE ET MARNE
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), chacun pour les compétences qui les concernent, à leurs demandes, parmi ceux situés en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région Ile de France dans sa délibération n°CR 62-07 B du 27 juin 2007.
- Les communes, chacune pour les compétences qui les concernent, à leurs demandes, parmi celles situées en partie ou en totalité dans le périmètre d'étude défini par la Région Ile de France dans sa délibération n°CR 62-07 B du 27 juin 2007.

Le syndicat mixte s'intitule « **Syndicat mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin** » et est usuellement désigné par B2M

### **Article 2 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé par arrêté préfectoral après décision du Comité Syndical. Il se tiendra provisoirement à la Mairie de **A définir.....**

### **Article 3 : Objet du syndicat Mixte**

Le syndicat mixte constitue la structure de préfiguration du Parc Naturel Régional de « La Brie et des deux Morin ». Il préparera le projet de Parc Naturel Régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables, ceci en collaboration avec les institutions compétentes conformément à l'article L.331-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux Parcs Naturels Régionaux.

### **Article 4 : Missions**

D'une façon générale et, dès sa création, le Syndicat Mixte a vocation de conduire des actions concernant :

- l'animation et la rédaction de la charte constitutive du futur Parc Naturel Régional, la mise en place d'un plan d'action expérimental et pilote en préfiguration du programme du parc,
- l'association et la participation de la population locale et de tous les acteurs socio-économiques concernés par une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative,
- le conseil aux collectivités locales.

### **Article 5 : Durée du Syndicat Mixte**

La durée du Syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc Naturel Régional

### **Article 6 : Admission de nouveaux membres et retraits**

D'autres membres peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical. Ce consentement est acquis dès lors que les deux tiers des délégués ont donné leur avis favorable. La délibération du Comité doit être notifiée aux membres du Syndicat mixte. Les Assemblées délibérantes des membres du syndicat doivent délibérer à la session la plus proche de cette notification . Il doit être

obtenu une majorité des deux-tiers des assemblées délibérantes pour rendre l'adhésion effective.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat Mixte

### **Article 7 : Dissolution du Syndicat mixte**

Le Comité Syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat Mixte à la majorité des deux-tiers de ses délégués. Elle prend effet dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités territoriales.

Le Comité Syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat Mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, les créanciers et des gérants et des équipements du syndicat de préfiguration.

# **TITRE II :**

## **ADMINISTRATION ET**

## **FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DE**

## **PREFIGURATION**

### **Article 8 : Composition du Comité Syndical**

Composent le Comité Syndical : les 132 communes nommées en annexe, les 12 EPCI nommés en annexe, le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Général de Seine-et-Marne.

### **Représentation du Conseil Régional :**

Le Conseil Régional nomme 6 délégués au Comité Syndical. Chacun de ces délégués dispose de 9 voix.

### **Représentation du Conseil Général :**

Le conseil Général nomme 4 délégués au Comité Syndical. Chacun de ces délégués dispose de 9 voix.

### **Représentation des EPCI :**

*EPCI composés de plus de 14 communes membres incluses dans le périmètre : 3 délégués / 3 voix*

*EPCI composés de 4 à 13 communes membres incluses dans le périmètre : 2 délégués / 2 voix*

*EPCI composés de moins de 3 communes membres incluses dans le périmètre : 1 délégué/ 1 voix*

### **Représentation des Communes :**

Chaque Commune nomme un délégué au Comité Syndical. Chacun de ces délégués dispose d'une voix.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité. Il ne peut obtenir de pouvoir que d'un délégué issu du même type de collectivité.

NOTA BENE : Les délégués disposent de 246 voix au total, réparties comme suit :

**132** voix pour les communes, soit 54% des voix,

**54** voix pour les 6 délégués du Conseil Régional (9 voix par délégué), soit 23% des voix,

**36** voix pour les 4 délégués du Conseil Général (9 voix par délégué), soit 15% des voix,

**24** voix pour les EPCI (voir répartition ci-dessus), soit 10% des voix.

### **Article 9 : Pouvoir et fonction du Comité Syndical**

Le Comité Syndical élit en son sein le Président conformément aux règles prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau Syndical.

Il vote le règlement intérieur proposé par le bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 22 des présents statuts.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an.

Il peut-être convoqué en séance extraordinaire, soit par le Président, soit à la demande des deux-tiers des membres du Comité Syndical.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués de la même catégorie de collectivité.

Le Comité Syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix à titre consultatif.

### **Article 10 : Validité des délibérations du Comité Syndical**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de 15 jours maximum.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 11 : Modification des statuts et règlements**

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (voir article 6)

### **Article 12 : Election des membres du bureau**

Le bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte élu par le Comité Syndical. Le président est assisté de (4) Vice-présidents élus par les membres du bureau.

La Région et le Département désignent au sein du Comité Syndical, les membres du bureau selon les règles suivantes :

- 4 représentants de la Région
- 3 représentants du Département
- 5 représentants des EPCI
- 13 représentants des communes

### **Article 13 : Rôle et fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de 15 jours maximum. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait voter par le Comité Syndical.

Le bureau est consulté pour la nomination du Directeur du Syndicat Mixte

Il fixe la composition du Conseil local de développement et le fait approuver par le Comité Syndical.

### **Article 14 : Fonction et rôle du Président**

Le Président est élu par le comité syndical en son sein conformément aux règles prévues par les articles L 2122-7 et suivant du CGCT.

Le président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celles des collectivités, ou autre organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat.

Le président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Il nomme le Directeur du Syndicat mixte après approbation du Comité syndical.

Il nomme le personnel du syndicat mixte.

Il prépare, propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat, passe les marchés, les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat, sous la forme établie par les règlements en vigueur.

Il représente le Syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du Comité Syndical l'y autorisant.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les comptes-rendus de réunion du Comité Syndical.

Il organise l'assemblée générale des élus du territoire.

Il est membre associé au Conseil Local de développement.

### **Article 15 : Rôle du Directeur**

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte après approbation du comité syndical.

Le Directeur assure sous l'autorité du Président l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il élabore chaque année suivant un calendrier accordé entre les membres, le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.

Une fiche de poste précisant l'ensemble des missions et activités liées à sa fonction est établie par le Président avec approbation du Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le bureau.

Il dirige les services du Syndicat mixte et notamment le personnel. Il définit les termes de références du personnel et propose les candidatures au Président.

### **Article 16 : Conseil local de développement**

Il est constitué un Conseil local de développement, rassemblant des représentants de l'Etat, des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, du monde associatif et de la société civile du territoire.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

Le Président du Syndicat mixte est membre associé du Conseil local de Développement. Les membres du Syndicat mixte peuvent être associés aux travaux du Conseil local à la demande du Conseil local.



Le Conseil local de développement élit en son sein un Président, qui est membre associé du Comité Syndical.

Le Conseil local de développement est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte de préfiguration du PNR B2M.

Ses membres participent aux commissions thématiques mixtes mises en place pour l'élaboration de la charte constitutive.

Il émet un avis sur le projet de charte constitutive à chacune de ses étapes.

Il émet un avis sur le programme d'actions ainsi que sur le bilan annuel du syndicat mixte.

### **Article 17 : Commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la Charte**

Des commissions thématiques mixtes pour l'élaboration de la charte peuvent être créées. Leur création, composition et fonctionnement peuvent être précisés dans le règlement intérieur.

Elles sont composées :

- Des membres du Syndicat mixte,
- Des personnalités et organismes associés,
- Des membres du Conseil local.

Chaque commission est animée par un des Vice-présidents du Syndicat mixte.

Ces commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à l'élaboration de la Charte.

Le secrétariat des Commissions est assuré par le syndicat mixte de préfiguration.

### **Article 18 : Personnalités et Organismes associés**

Le Comité Syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat territorialement concernés.

### **Article 19 : personnel**

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommé par le Président.

Le Directeur est nommé par le Président après approbation du comité syndical, conformément à l'article 15.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par ses membres.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

## **TITRE III : DISPOSITION FINANCIERE ET COMPTABILITE**

### **Article 21 : Budget**

Le budget du Syndicat comprend deux sections : fonctionnement et Investissement

#### **Les recettes :**

Elles comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, de la Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc... en échange des services rendus au titre des prestations réalisées.

### **Les Dépenses :**

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

### **Article 22 : Contributions des membres**

Déduction faite d'éventuelles subventions, la contribution des membres au fonctionnement des services permanents du Syndicat Mixte est réparti comme suit :

- 50% financé par la Région,
- 20 à 30% financé par le Conseil Général du Département,
- 30 à 20% financé par les communes et les EPCI.

Les EPCI, en fonction du nombre de communes membres et sur le territoire, verseront une contribution forfaitaire d'un niveau à fixer lors de l'établissement du budget.

Les communes adhérentes verseront une cotisation par habitant, sur la base du dernier recensement de la population légale, et d'un niveau à fixer lors de l'établissement du budget.

### **Financement du programme d'actions :**

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

### **Article 23 : Comptabilité**

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au CGCT.

### **Article 24 : Investissements**

Les investissements réalisés par le Syndicat demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils ne pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité Syndical.

\*

# TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

## **Article 25 : Modification des statuts et règlement**

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'admission de nouveaux membres (article 6)

## **Article 26 : Contrôle du Syndicat**

Les actes du Syndicat sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les comptes du Syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.